



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 69 - 2023

DEVIATION

Réglementation portant sur la Route Départementale n°21

commune de BROSSES

hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande du Conseil Départemental de l'Yonne (ERS) ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°21 pendant la durée des travaux d'élagage ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Routière d'Avallon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°21, entre les PR 14+000 et PR 16+800.
Exception sera faite pour les services de secours et les transports scolaires.

ARTICLE 2 :

Les véhicules mentionnés à l'article 1 pourront emprunter, dans les 2 sens de circulation, l'itinéraire de déviation suivant :

Fontenille → RD21 → Châtel Censoir → RD100 Asnières sous Bois → RD36 → RD951 Vézelay → Asquins → RD21 Montillot

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées chaque jour, à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le Département (CITD d'Avallon et ERS d'Appoigny).

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 25/01/2023 à 8 heures au 3/02/2023 à 17 heures, pendant 3 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- au Maire de la commune de Brosse, Châtel-Censoir, Asnières-sous-Bois, Vézelay, Asquins et Montillot
- à l'ERS d'Appoigny et au CITD d'Avallon

À Avallon, le 20/01/23

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Routière d'Avallon



Ludovic DELHAYE